

DECISION

RELATIVE AU MAINTIEN EXCEPTIONNEL DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT COVID19

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1^{er} II ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19 ;

VU la délibération n°1375 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP ;

VU la délibération n°1539 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 complétant la délibération n°1375 susvisée ;

VU la délibération n°1758 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 complétant la délibération n°1539 susvisée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré lors de la mise en place du Régime Indemnitaire RIFSEEP d'un abattement d'un trentième par jour d'arrêt maladie à compter du 11^{ème} jour cumulé de congé maladie ordinaire au cours d'une année civile,

CONSIDERANT que la France connaît une période tout à fait exceptionnelle d'état d'urgence sanitaire depuis le 16 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant le confinement pour une période allant au minima du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT que les contractuels ou fonctionnaires de moins de 28h faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS - cas contact à haut risque, personne vulnérables, personne contrainte d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires sont positionnées en arrêt maladie,

CONSIDERANT que les autres agents fonctionnaires peuvent être positionnés en arrêt maladie pendant la période de confinement,

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite permettre aux agents de maintenir leur pouvoir d'achat en cette période,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce,

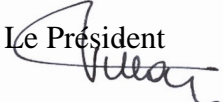
par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

DÉCIDE

- de suspendre les retenues de régime indemnitaire lors de congés maladie pour les contractuels ou fonctionnaires de moins de 28h devant être en arrêt maladie car faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS - cas contact à haut risque, personne vulnérables, personne contrainte d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires lorsque le télétravail ne peut être mis en place. Les fonctionnaires de plus de 28h dans ces mêmes situations et ne pouvant être en télétravail sont en Autorisation Spéciale d'Absences.
- de suspendre les retenues de régime indemnitaire lorsque l'agent fonctionnaire ou contractuel est mis en arrêt maladie pendant la période de confinement et pour la période du confinement.
- que les arrêts maladie ayant débutés avant le confinement ainsi que leurs prolongations ne sont pas concernés par cette mesure exceptionnelle.
- d'autoriser la dépense aux budgets.

Fait à Gignac, le 30/04/20

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 30/04/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200430-lmc1114626-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 04/05/2020

Notifié le